



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 15 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2011 /SG/DRECV

mettant en demeure la société ENGEN Réunion, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Denis, sises au 1 rue Malartic, de respecter certaines dispositions du code l'environnement applicable directement à ses installations classées.

LE PREFET DE LA REUNION

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.514-5, R.512-66-1 et R.512-68 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le récépissé de déclaration du 2 mai 2012, de la déclaration déposée en préfecture par la société ENGEN Réunion le 28 avril 2011 faisant état de sa succession à la société CALTEX OIL Réunion pour poursuivre l'exploitation de la station service Saint-Denis Malartic – Angle des rues Malartic et Général de Gaulle sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2019, référencé SPREI/UE3S/JM/71-02317/2019-0440 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 12 avril 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 4 avril 2019, l'arrêt définitif des installations classées concernées et l'absence de notification dudit arrêt au préfet ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société ENGEN Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue Sully Prud'homme - ZI N°2, B.P 103 - 97823 Le Port Cedex, est mise en demeure, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du Saint-Denis, au 1 rue Malartic, dûment déclarées au préfet le 28 avril 2011 (cf. récépissé de déclaration en date du 2 mai 2012 susvisé), de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais - Précisions
Article 512-66-1 du code de l'environnement	« I. Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. »	L'exploitant satisfait auxdites dispositions au plus tard <u>sous un mois</u> à compter de la notification du présent arrêté
Article 512-66-1 du code de l'environnement	« III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »	L'exploitant satisfait auxdites dispositions au plus tard <u>sous trois mois</u> à compter de la notification du présent arrêté

Article n°3 : Délais

À l'échéance des délais mentionnés à l'article 2, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU